

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR TRAVAUX D'ISOLATION

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée le 08 juin 2021 par l'entreprise « BOUZAT » dont le siège social est situé 250 Rue Alphonse Beau de Rochas, PAE de Mercorent 34500 BEZIERS qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule à l'occasion de travaux d'isolation des combles de la maison sise 2 Bis Rue Pasteur à LAURENS ;

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la Rue de Pasteur, il y a lieu d'autoriser le temps des travaux le stationnement du véhicule de la société Bouzat sur la chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « BOUZAT » est autorisée à stationner un véhicule, au droit du 2 Bis Rue Pasteur à LAURENS le 08 juillet 2021 à compter de 07 heures 00 pour effectuer les travaux d'isolation des combles et ceci pour une durée de 01 jour.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite durant les travaux et le stationnement du véhicule de l'entreprise BOUZAT.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par à l'article 1 et 2 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 09 juillet 2021

Le Maire,

François ANGLADE

